



CONCOURS D'ACCÈS À LA PROFESSION DE GREFFIER
DE TRIBUNAL DE COMMERCE

Épreuves écrites d'admissibilité

Cas pratiques
Droit commercial

Lundi 29 avril 2024 de 14h30 à 16h30

Durée 2 heures

Cas n°1 : Noté sur 10 points

Monsieur HIPSTER et Madame GLAMOUR sont médecins de formation ingénieurs et développent un appareillage destiné à l'imagerie médicale à destination tant de la médecine humaine qu'animale. La clientèle ciblée est celle des hôpitaux et cliniques mais également celle des cabinets médicaux et vétérinaires.

Ils ont constitué entre eux une SARL BCBG, au capital de 5.000€, forme juridique qui leur permet d'avoir une protection sociale moins coûteuse qu'une rémunération dans une SAS.

Ils ont besoin de fonds afin de développer les premiers prototypes avec des industriels, aussi ont-ils recherché des investisseurs. Après présentation du projet, deux investisseurs sont d'accord pour participer à cette première levée de fonds et en ont fixé les conditions, comme suit :

- Transformation de la société de SARL en SAS ;
- Augmentation de capital d'un montant de 1 million d'euros, qui leur sera réservée, libérée du quart à la souscription et le solde en une ou plusieurs fois dans les deux ans de l'entrée au capital, selon l'avancement du projet ;
- Pacte statutaire de fonctionnement de la société, somme suit :
 - *un fondateur sera président et le second directeur général de la société,
 - *un comité de surveillance, dont les deux investisseurs seront les membres,



*un comité de direction, qui sera composé des deux associés fondateurs, d'un directeur administratif et financier et d'une directrice des ressources humaines, désignés par les investisseurs. Le comité de direction habilitera le président, et selon le cas, le directeur général, à exécuter toutes les décisions de gestion prises par le comité.

1/ Sur la transformation de SARL en SAS :

- Quelles sont les conditions d'une transformation de SARL en SAS ?
- Quels sont les actes à déposer en annexe au RCS ? Quelles pièces doivent y être déposées et sur quoi porte le contrôle du greffier dans le cadre des dispositions de l'article R.123-95, al 1 et al 2 du code de commerce ?

- Quels sont les motifs qui peuvent conduire le greffier à réclamer et, le cas échéant, à refuser sur le fondement des dispositions de l'article R. 123-97, al 2 et al 3 du code de commerce ?
- Quelles seraient les voies de recours du déclarant contre lesdites décisions du greffier ?
- Le greffier peut-il accepter la demande d'inscription de la transformation au RCS dans l'hypothèse où le commissaire à la transformation attesterait que les conditions de la transformation ne sont pas remplies ?

2/ Sur le fonctionnement de la société :

- Le contrôle du greffier porte-t-il sur le fonctionnement de la société tel qu'aménagé par les associés dans le cadre des dispositions de l'article L.227-5 du code de commerce ?
- L'identité des membres du comité de surveillance doit-elle être publiée au RCS ?
Si oui, quelles sont les pièces à déposer au RCS ?
- L'identité des membres du comité de direction doit-elle être publiée au RCS ?
Si oui, quelles sont les pièces à déposer au RCS ?
- Dans quelle hypothèse le greffier pourrait-il demander la publication au RCS des membres de ces deux comités ?

3/ Sur l'augmentation de capital :

- Le déclarant peut-il ne libérer que le quart de l'augmentation de capital et le solde dans les deux ans de l'émission, comme le proposent les investisseurs, et en vertu de quel alinéa de l'article R.123-95 du commerce le greffier exerce-t-il alors son contrôle ?
- Quels sont les actes à déposer en annexe au RCS et les pièces à déposer au RCS pour formaliser ladite augmentation et sur quoi porte le contrôle du greffier dans le cadre des dispositions de l'article R.123-95, al 1 et al 2 du code de commerce ?
- Quels sont les motifs qui peuvent conduire le greffier à réclamer et, le cas échéant, à refuser sur le fondement des dispositions de l'article R. 123-97, al 2 et al 3 du code de commerce ?
- Quelles seraient les voies de recours du déclarant contre lesdites décisions du greffier ?



Cas n°2 : Noté sur 4 points

La société STREETWEAR exerce sous la forme d'une société anonyme. Elle rencontre des difficultés et du fait des pertes constatées, ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié de son capital social.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, les associés n'ont pas voté la dissolution de la société et l'activité se poursuit.

La décision a été publiée dans un journal d'annonces légales et la formalité régularisée au registre du commerce et des sociétés.

Les associés sont inquiets, pressentant que cette situation ne pourra perdurer.

Ils vous sollicitent pour répondre à leurs interrogations :

1. Quel est le délai imparti pour régulariser la situation ?

2. Quelles sont les modalités d'apurement des pertes pour échapper à tout risque de dissolution à la demande de tout intéressé ?

3. Quelle formalité devra effectuer la société au registre du commerce et des sociétés pour supprimer la mention de la perte de la moitié du capital social, portée sur l'extrait kbis ?

Cas n°3 : Noté sur 6 points

La société ARTY a son siège social à Fort-de-France et exploite 2 fonds de commerce en métropole, à Paris et Aix en Provence.

La société a contracté un prêt auprès d'une banque pour financer les travaux d'embellissement du fonds de commerce exploité à Aix en Provence. Elle a donné en garantie son fonds de commerce aux termes d'un contrat de nantissement accordé au banquier prêteur. Cette sûreté réelle est déposée au greffe pour inscription

- Quel est le greffe territorialement compétent pour recevoir cette inscription ?

- Quel est le nom du registre ?

- Quels sont les documents nécessaires pour procéder à cette inscription (vous préciserez si l'enregistrement de l'acte est obligatoire ou non)

- Quelle est la durée de l'inscription ? L'inscription est-elle renouvelable ?



- Est-ce que le défaut d'inscription est une cause de nullité ? Si non, existe-t-il une sanction ?

En cas de non-paiement de la dette garantie, la banque pourrait engager une procédure de saisie vente et ainsi demander, devant le tribunal de commerce, la vente du fonds de commerce du saisi.

Dans ce cas, quel serait le tribunal de commerce territorialement compétent ?

